



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le

24 OCT. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°2018-350 SANC**  
**prescrivant une amende administrative**  
**prévues par l'article R.554-35 du Code de l'environnement**  
**à l'encontre de la société ENEDIS**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 octobre 2018 ;

**Vu** le courrier du 15 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur informant, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'environnement, la société ENEDIS de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de la société ENEDIS formulées par courrier du 3 septembre 2018 en réponse au courrier du 15 juin 2018 susvisé ;

**Vu** l'avis du sous-préfet d'Istres du 23 octobre 2018 ;

**Considérant** qu'en ne réalisant pas les investigations complémentaires prévues à l'article R.554-23 II du Code de l'environnement lors de travaux réalisés à proximité d'un réseau de distribution de gaz le 10 novembre 2017 sur la route départementale 10 à Miramas (13140), la société ENEDIS, maître d'ouvrage de travaux, n'a pas respecté ses obligations réglementaires mises à sa charge lors de tels travaux ;

**Considérant** que la société ENEDIS ne pouvait ignorer les obligations légales et réglementaires mises à sa charge lors de tels travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

## ARRETE

### Article 1

Une amende administrative d'un montant de 500 € (cinq cents euros) est infligée à la société ENEDIS (numéro de SIRET 44460844213631), sise 34 place des Corolles - 92400 Courbevoie, conformément au 4° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement suite à l'infraction correspondant à l'absence de réalisation des investigations complémentaires prévues à l'article R.554-23 II du Code de l'environnement lors de travaux réalisés à proximité d'un réseau de distribution de gaz le 10 novembre 2017 sur la route départementale 10 à Miramas (13140).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 € (cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine (DDFIP 92).

### Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale d'un an.

### Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 3 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au président de la société ENEDIS.

Marseille le, 24 OCT. 2018

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Serge GOUTEYRON